

*Section Ethique et Déontologie*

Maître Claudine BENRFELD  
Présidente de l'ANADAVI  
Ordre des Avocats (Bureau des associations)  
11, Place Dauphine  
75001 PARIS

Paris, le 28 février 2019

JMF-AD/BT/ED

R. 19.059.001

Dossier suivi par la section Ethique et Déontologie

[ethique-deontologie@cn.medecin.fr](mailto:ethique-deontologie@cn.medecin.fr)

Maître et Madame la Présidente,

Dans un courrier du 8 février 2019 adressé au Dr DESEUR, Vice-président du Conseil national de l'Ordre des médecins, vous rappelez la position doctrinale de notre Institution sur la présence, ou non, de l'avocat à l'examen clinique lors des expertises.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins estime en effet que l'examen clinique, somatique ou psychiatrique, revêt un caractère intime qui nécessite que s'instaure une relation de confiance entre le médecin missionné et la personne examinée. Au-delà du respect du secret qui doit rester général et absolu et sachant que la personne ne peut délier le médecin du secret, il s'agit surtout du respect de la dignité de l'autre et de la nécessaire confidentialité de tout ce qui touche à l'intimité physique ou psychique.

Cette exclusion concerne bien le seul moment de l'examen clinique.

Par conséquent, si des avocats soutiennent être habilités à assister à l'examen médical dès lors que la personne examinée y consent, rien ne peut contraindre le médecin expert missionné à accepter cette présence.

Telle est bien la position du Conseil national de l'Ordre des Médecins que nous avons rappelée lors de notre rencontre du 16 janvier 2019 au siège du Conseil national.

Au-delà, vous nous interrogez quant à savoir si les médecins d'assurances et de recours dans le cadre d'un examen contradictoire, ou si le médecin expert dans le cadre d'une expertise judiciaire, s'exposent à des sanctions de la juridiction professionnelle des médecins en acceptant la présence de l'avocat à l'examen clinique alors que la personne expertisée a donné son accord.





ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

Ce n'est que si la personne expertisée elle-même pouvait, a posteriori, contester valablement avoir donné son accord ou estimer l'avoir donné après une information insuffisante, notamment sur la qualité des personnes présentes lors de l'examen clinique, que des sanctions disciplinaires pourraient être prononcées. Il en serait de même si la personne expertisée pouvait estimer que des éléments étrangers à la mission de ces médecins ont dans ces conditions été révélés et de ce fait s'en plaindre.

C'est alors aux juridictions qu'il appartiendrait d'apprécier.

Telles sont, Maître et Madame la Présidente, les réponses que nous pouvons vous apporter en vous priant d'accepter l'expression de nos salutations les meilleures.

Dr Jean-Marie FAROUDJA  
Président de la Section  
Ethique et Déontologie

Dr André DESEUR  
Vice-Président  
du Conseil National